

**DECISION N°2017-0828/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise AMANDINE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2017 de l'entreprise AMANDINE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Maxime OUERDRAOGO et W. Pascal KOMBELEMSIGUI, respectivement Directeur et Agent de l'entreprise AMANDINE SERVICE ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Angeline ZONGO/GUIGMA et Monsieur François Gaël ZIDA, respectivement PRM et Chef de service de l'Agence Burkinabé de la Normalisation et de la Qualité (ABNORM);

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2156 du vendredi 06 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 octobre 2017 ; que l'entreprise AMANDINE SERVICE a saisi l'ORD, par lettre en date du 10 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Agence Burkinabé de la Normalisation et de la Qualité a lancé la demande de prix n°2017-004/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AMANDINE SERVICE non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'à l'item 6 et 7 la lecture des dimensions sur le prospectus proposé n'est pas conforme au choix du soumissionnaire ; qu'à titre illustratif, pour une hauteur de 2500 mm le prospectus donne une longueur de 1300 mm et une profondeur de 400mm au lieu de 1000 mm et 600 mm avec une capacité de charge de 200kg ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que le prospectus fourni à propos des rayonnages fait ressortir clairement les caractéristiques demandées, il fait observer qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires en indiquant les dimensions demandées étant donné qu'il a contacté le fabricant du matériel qui a confirmé la fabrication selon le besoin et les dimensions du client ; dès lors, il estime que son offre est techniquement conforme à ce qui a été demandé ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis à l'item 06 un Rayonnage GalvaPro Module de départ avec les dimensions suivantes : 2500 mm profondeur 600 mm et longueur 1000 mm ; qu'à l'item 07, il est requis un Rayonnage GalvaPro Module

supplémentaire avec capacité de charge 230 kg par niveau ayant pour dimensions 2500 mm profondeur 600 mm et longueur 1000 mm ;

considérant que la CAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé aux exigences ci-dessus citées ; que l'analyse ayant abouti à la non-conformité de toutes les offres, la procédure a été déclarée infructueuse ; que par ailleurs, la proposition financière du requérant est hors enveloppe au vu du montant prévisionnel estimatif ;

considérant que le requérant fait valoir qu'il s'est conformé au dossier d'appel d'offre ; que ses spécifications techniques et prospectus joints au dossier font ressortir expressément les dimensions des meubles que l'autorité contractante souhaite acquérir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus joints dans l'offre du requérant donne des options de dimensions des meubles en fonction du besoin du client ; que l'entreprise AMANDINE SERVICE a effectué lesdites options conformément aux dimensions de l'autorité contractante aux items 06 et 07 susvisés ; que donc, l'offre du requérant ne peut être déclaré non conforme sur ces points ;

l'ORD fait remarquer par ailleurs, qu'il statue sur la base des observations faites dans la revue des marchés publics ; que les allégations sur le motif du hors enveloppe par la CAM, ne figure pas parmi les motifs retenus contre le requérant dans la publication des résultats provisoires ; que mieux, la CAM n'apporte pas de preuve suffisante sur cet nouveau motif ; que par conséquent ce motif ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise AMANDINE SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de l'entreprise AMANDINE SERVICE est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (lot 02);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 octobre 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**